



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-144

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-02-01-00045 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/35 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2024 Au groupe AHNAC (FINESS N° SIRET N° 31245483800383) (4 pages)	Page 3
R32-2024-02-01-00046 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/36 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2024 A LA FONDATION HOPALE (FINESS N° SIRET N° 77563044500069) (4 pages)	Page 8
R32-2024-02-01-00047 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/37 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2024 A GHICL (FINESS N° SIRET N°77562424000021) (4 pages)	Page 13
R32-2024-02-15-00002 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/38 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2024 AU CHU LILLE (FINESS N° SIRET N°265 906 719 00017) (3 pages)	Page 18
R32-2024-02-15-00001 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L OFFRE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEANNETTE PRIN » SITUE A CALONNE-RICOUART, GERE PAR L ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (4 pages)	Page 22

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-01-00045

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2024/35 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN
2024 Au groupe AHNAC (FINESS N° SIRET N°
31245483800383)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/35

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 AU

GROUPE AHNAC

(SIRET N°31245483800383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2024 approuvé en Conseil de Surveillance du 12 décembre 2023 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°1 conclu en date du 1er juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la

santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la convention signée entre le bénéficiaire et l'ARS en date du 14 février 2024 ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 14 février 2024.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2024 au Groupe AHNAC est fixé à **1 055 338 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2024 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 024 849 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

- **Site de la Polyclinique de la Clarence :**

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2024 à **465 750 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros

- **Site de la Polyclinique de Riaumont :**

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2024 à **77 625 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Imagerie : 77 625 euros

- **Site de la Polyclinique d'Hénin Beaumont :**

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2024 à **403 849 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024).

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/35 en date du 15/02/2024

GROUPE AHNAC

SIRET N° 312 454 838 00383

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/35 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	1 055 338,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - ESPIC - Gardes et Astreintes	1 024 849,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	30 489,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	1 055 338,00 €
Total Général	1 055 338,00 €

- **Site de la Clinique Teissier :**

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2024 à **77 625 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Pneumologie : 77 625 euros

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **30 489 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 février 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-01-00046

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2024/36 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN
2024 A LA FONDATION HOPALE (FINESS N°
SIRET N° 77563044500069)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/36

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 A LA

FONDATION HOPALE

(SIRET N°77563044500069)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2024 approuvé en Conseil de Surveillance du 12 décembre 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et la Fondation Hopale, et son avenant n°1 conclu en date du 1er juillet 2019, faisant mention en son annexe n°4 de la mission de permanence des

soins de l'établissement prévue à l'article L.611-1-3 du Code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régionale de Santé du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention signée entre le bénéficiaire et l'ARS en date du 14 février 2024 ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 14 février 2024.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2024 à la Fondation Hopale est fixé à **307 829 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2024 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à 186 300 euros. Ce financement est détaillé ci-après.

- Gardes Réanimation : 186 300 euros

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **121 529 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 : Les montant figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/36 en date du 15/02/2024

FONDATION HOPALE


SIRET N° 775 630 445 00069

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/36 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	307 829,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - ESPIC - Gardes et Astreintes	186 300,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	121 529,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	307 829,00 €
Total Général	307 829,00 €

Fait à Lille, le 1 février 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-01-00047

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2024/37 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN
2024 A GHICL (FINESS N° SIRET
N°77562424000021)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/37

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 AU

GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

(SIRET N°77562424000021)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2024 approuvé en Conseil de Surveillance du 12 décembre 2023 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1er juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de

l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet ;

Vu la convention signée entre le bénéficiaire et l'ARS en date du 14 février 2024 ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 14 février 2024.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2024 au Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille est fixé à **6 401 827 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2024 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **2 453 149 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Site de la Clinique Ste Marie (Cambrai) :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2024 à **232 875 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 77 625 euros

Site de l'Hôpital St Philibert / Hôpital St Vincent :

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2024 à **1 117 800 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 186 300 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 186 300 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 186 300 euros
- Gardes Pédiatrie : 2 x 186 300 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 186 300 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2024 à **1 102 474 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie pédiatrique : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/37 en date du 15/02/2024

GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL)

SIRET N° 775 624 240 00021

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/37 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	6 401 827,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - ESPIC - Gardes et Astreintes	2 453 149,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	3 948 678,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	6 401 827,00 €
Total Général	6 401 827,00 €

- Astreintes Imagerie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Aides à l’investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **3 948 678 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d’Intervention Régional pour 2024.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l’Agent comptable de l’Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l’exercice 2024 du Fonds d’Intervention Régional.

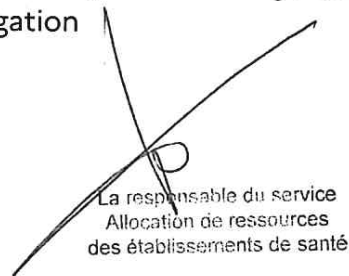
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l’article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l’offre de soins et l’Agent comptable de l’Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 février 2024

Pour le Directeur général de l’Agence régionale de santé,
et par délégation



La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-15-00002

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2024/38 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN
2024 AU CHU LILLE (FINESS N° SIRET N°265 906
719 00017)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/38 en date du 15/02/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
SIRET N° 265 906 719 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2024 approuvé en Conseil de Surveillance du 12 décembre 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/2

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/2

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **13 689 908,56 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **2 331 575,56 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

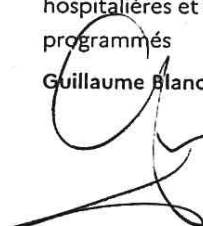
Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15/02/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

Sous-directeur Offre de soins
hospitalières et soins non
programmés

Guillaume Blanco



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/38 en date du 15/02/2024
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
 SIRET N° 265 906 719 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/2 en date du 01/02/2024

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	11 358 333,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	10 500 333,00 €
3.99.1 - DOSE - Douzièmes - Autres missions - Complément financier au titre de la participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la permanence des soins	858 000,00 €
<i>Total versement Douzième</i>	11 358 333,00 €
Total Général	11 358 333,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/38 en date du 15/02/2024

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	1 522 037,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 522 037,00 €
<i>DPPS Versement unique : sous - total</i>	9 538,56 €
1.2.4 - DPPS - Versement Unique - Vaccinations : financement des autres activités - Renouvellement de l'abonnement à Promedeo	9 538,56 €
<i>D3SE Versement unique : sous - total</i>	800 000,00 €
1.2.5 - D3SE -Versement Unique - Infections associées aux soins et événements indésirables associés aux soins - Acompte CPIAS	500 000,00 €
1.2.35 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Actions de prévention de l'antibiorésistance :	300 000,00 €
<i>Dont - 1.2.35 - D3SE -Versement Unique - Acompte CRAt</i>	150 000,00 €
<i>Dont - 1.2.35 - D3SE - Versement Unique - Acompte EMA</i>	150 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	12 880 370,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	809 538,56 €
Total Général	13 689 908,56 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-15-00001

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION
DE L OFFRE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « JEANNETTE PRIN » SITUE A
CALONNE-RICOUART, GERE PAR
L ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « JEANNETTE PRIN » SITUE A CALONNE-RICOUART, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 24 juin 2019 portant transformation de places au sein de l'IME « Jeannette PRIN » situé à Calonne-Ricouart, géré par l'association La Vie Active et portant à 65 le nombre de places autorisées ;

Vu la demande de transformation de 10 places pour personnes présentant des troubles du comportement en 5 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, présentée par l'association La Vie Active et réceptionnée à l'ARS le 19 juillet 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

D E C I D E

Article 1 – L'association La Vie Active est autorisée à requalifier l'offre de l'IME « Jeannette PRIN» par une transformation de 10 places pour personnes présentant des troubles du comportement en 5 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 65 places à 60 places en accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 50 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle
- 10 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620 110 650

Numéro de l'établissement (ET) : 620 101 170

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

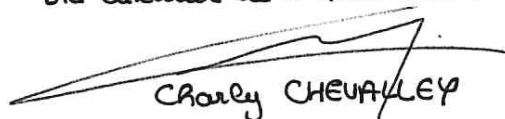
Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Calonne-Ricouart

Fait à Lille, le 15 FEV. 2024

*Pour le directeur général et par délégation
de directeur de l'offre médico-sociale*


Charly CHEVALLEY

